



ARRETE N° 03-2023

Arrêté municipal relatif au numérotage des maisons

Le maire de Boissy-La-Rivière, Dominique LEROUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

Considérant, que depuis la dernière numération, des parcelles existantes n'ont pas fait l'objet de numérotation ainsi que des parcelles divisées, il apparaît indispensable de procéder au complément de numérotation desdites parcelles.

Arrête

Article 1

Article – 1

A compter du 1er mai 2025, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous et effectuer la pose des numéros en façade ainsi que sur leur Boîte aux lettres :

Nom de la voie	Lieu-dit	Parcelle N°	Propriétaire	Numéro
RUE DES SAUCIERS		C 892	Sci DU HAUT DU VAL	27
RUE DES SAUCIERS		C 1445	Mr MAKROUS	27 BIS

Article 2 -

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 3 -

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 4 -

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence au plus proche du centre du village.

Article 5 -

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, visible depuis la voie publique d'une plaque en : *tôle vernissée, faïence, terre à poêle émaillée, et portant le numéro de l'immeuble, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.*

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

Article 6 -

Les frais de premier établissement et de renouvellement, sont à la charge de l'administré.

Article 7 -

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 8 -

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue (et être apposés en complément sur les boîtes aux lettres pour une meilleure identification).

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 -

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Boissy-La-Rivière, le 25/04/2025

Le Maire,



LE MAIRE
Dominique LEROUX